

Arrêt

n° 207 142 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez né le 8 janvier 1994 à Najaf et vous auriez vécu à Najaf toute votre vie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait travaillé avec les Américains dans le domaine de l'électricité et il aurait été directeur général pour l'électricité. En raison de sa collaboration avec les Américains, il aurait reçu plusieurs menaces. En 2007, votre père serait décédé du diabète.

Après la mort de votre père, les hommes responsables de sa sécurité auraient été retirés. Vous auriez quitté votre maison et vous n'auriez plus eu de menaces. En 2014, vous seriez revenu habiter dans votre maison et vous auriez à nouveau reçu deux lettres de menaces.

En août 2015, des personnes armées seraient venues à votre maison. Votre mère n'aurait pas ouvert la porte et ces personnes auraient menacé de vous enlever vous et votre sœur.

Ensuite, en août ou en septembre 2015, alors que vous étiez en train de vous rendre à l'école à pied, vous auriez été suivi par une voiture. Vous auriez été vous réfugier dans le bâtiment des Hautes Instances et la voiture aurait alors pris la fuite. Suite à cet incident, vous auriez décidé de quitter l'Irak.

Le 26 octobre 2015, vous auriez pris l'avion depuis l'aéroport de Najaf pour la Turquie. Vous auriez ensuite pris le bateau pour la Grèce et vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg, avant d'arriver en Belgique.

Le 1er décembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec des personnes inconnues.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que la vie était redevenue normale après le décès de votre père (en 2007) et que vous n'aviez aucune raison de partir jusqu'en août 2015 quand des personnes armées seraient venues à votre maison (cf. questionnaire CGRA, p. 2, question n° 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général (CGRA), vous déclarez avoir reçu une menace en 2009 et deux lettres de menaces en 2014 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9, 10 et 11). Confronté à vos propos, vous ne donnez aucune explication convaincante sur vos omissions. En effet, vous confirmez vos propos tenus dans votre questionnaire CGRA et vous soutenez que vous auriez dû expliquer en résumé les raisons de votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

Ensuite, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que votre mère est allée porter plainte au tribunal 15 jours après la venue des hommes armés à votre maison (cf. questionnaire CGRA, p. 13, question n° 3.5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous dites, par contre, que votre mère a été porter plainte au poste de police et non au tribunal (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Confronté à vos propos, vous vous bornez à dire que ce n'est pas possible et que l'interprète aurait mal traduit vos propos (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13).

Vos explications ne sont nullement convaincantes, étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez déclaré ne pas avoir de remarques particulières concernant votre audition par les services de l'Office des Etrangers lorsque la question vous a été posée au début de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2 et 3).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il convient également de souligner de nombreuses imprécisions et incohérences dans vos déclarations faites au Commissariat général qui alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez d'abord être retourné habiter dans votre maison en 2014 parce que vous pensiez qu'il n'y avait plus de menaces (cf. rapport d'audition CGRA p. 9) pour ensuite dire que vous n'y êtes pas retourné et que vous passiez la plupart de votre temps chez votre tante maternelle (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9).

De plus, concernant les différents incidents qui vous auraient touché, vous êtes incapable de pouvoir les situer dans le temps avec un minimum de précision. Vous ne savez plus si c'est en août ou en septembre 2015 qu'une voiture vous aurait suivi ni combien de temps après la venue des hommes armés à votre domicile familial cela s'est passé (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14). Vous ne savez pas non plus combien de temps vous êtes encore resté en Irak après l'incident avec la voiture qui vous suivait (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15). Pour toute explication sur votre absence de mémoire, vous invoquez ne plus savoir parce que cela se serait passé il y a un an et que votre état psychologique et vos conditions dans le centre d'accueil jouent en votre défaveur (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15).

De surcroît, concernant le travail que votre père aurait effectué avec les Américains et son travail dans le domaine de l'électricité, il importe de souligner que vous ne fournissez aucun début d'élément de preuve permettant de démontrer la véracité de vos propos. Vous vous montrez d'ailleurs très peu loquace quant au travail exercé par votre père (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5 et 15).

De même, relevons également que vous êtes incapable d'identifier les auteurs des menaces adressées à votre père avant sa mort en 2007 et à votre famille après sa mort et que vous ignorez qui sont les gens armés qui sont passés à votre domicile familial en août 2015 et qui vous ont suivi en voiture quelques temps plus tard (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11, 12, 15). Sachant qu'il s'agirait des mêmes personnes qui persécuteraient votre famille depuis une dizaine d'années, il apparaît invraisemblable qu'elles n'aient jamais dit à quel groupe elles appartenaient.

On pouvait raisonnablement attendre de votre part un minimum de précision dans votre récit qui est, rappelons-le, censé être la raison pour laquelle vous avez décidé de fuir votre pays afin d'échapper à un risque de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*Enfin, on peut fortement s'étonner que des personnes qui auraient menacé votre père en raison de son travail s'en prendraient tout d'un coup à vous 7 à 8 ans après le décès de celui-ci et qu'elles s'en prendraient à vous alors qu'elles n'ont jamais mis leurs menaces vis-à-vis de votre père à exécution (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11, 16). Invité à vous exprimer à ce sujet (*Ibidem*), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que dans les pays arabes, c'est le fils qui perpétue après le père, qu'il est probable qu'ils aient voulu vous kidnapper pour vous demander quelque chose ou pour demander une rançon.*

Ces imprécisions et ces incohérences de votre part remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Par rapport à la lettre de plainte que vous avez produite à l'appui de votre dossier, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Doutes encore renforcés par le fait que ce document qui est censé être un document officiel dans le cadre d'une procédure judiciaire est totalement manuscrit, et est dépourvu d'en-tête et du moindre cachet officiel.

Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Au surplus, votre carte d'identité n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Najaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décrue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédent mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement